

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 17-0324

**Ron Jacks
(Demandeur)**

ET

**Swimming Natation Canada
(Intimé)**

ET

**Dominique Longtin
(Partie affectée)**

DÉCISION MOTIVÉE

COMPARUTIONS POUR L'APPELANT :

Ron Jacks (entraîneur)
Jordan Goldblatt (avocat)
Jeff Hernaez (avocat)
Peter Vizsolyi (représentant)

COMPARUTIONS POUR L'INTIMÉ :

John Atkinson (directeur, Haute performance, Swimming Natation Canada)
Mark Perry (entraîneur national, Swimming Natation Canada)
Ahmed El-Awadi (chef de la direction, Swimming Natation Canada)
Brian Edey
Benoît Girardin (avocat)

COMPARUTIONS POUR LA PARTIE AFFECTÉE :

Dominique Longtin (entraîneur)
Patrick Goudreau (avocat)
Véronique Leroux (avocate)

Audience tenue par conférence téléphonique le 21 juin 2017

Aperçu

1. Le plaignant conteste la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner comme entraîneur pour l'épreuve de natation en eau libre des Championnats de la FINA de 2017. Après l'annonce que le plaignant, un entraîneur expérimenté qui connaît du succès, ne serait pas sélectionné, les raisons qui lui ont été communiquées semblaient indiquer que la décision avait peut-être été prise par une personne autre que le décideur approprié, que la personne qui avait aidé à prendre la décision était en situation de conflit d'intérêts, que la décision était donc teintée de partialité et que des critères non pertinents avaient peut-être été pris en compte pour décider de ne pas le sélectionner.
2. Le plaignant demande que la décision de l'intimé soit annulée et qu'il soit nommé comme entraîneur. Le 22 juin 2017, j'ai rendu une décision en version abrégée accueillant l'appel du plaignant. Voici les motifs de cette décision.

Les parties

2. Le demandeur (« M. Jacks ») est un entraîneur de natation très compétent, qui a des dizaines d'années d'expérience et de succès. Il a participé ou entraîné des nageurs aux Jeux olympiques ou paralympiques tous les quatre ans, de 1964 à 2016. Cette participation a produit des finalistes ou semi-finalistes à tous ces Jeux de 1976 à 2012, y compris des médaillés. Dans les épreuves de natation en eau libre en particulier, M. Jacks a produit un champion du monde, un médaillé de bronze olympique et une championne des Séries mondiales. Deux autres athlètes entraînés par M. Jacks ont remporté des médailles d'or aux Jeux panaméricains et trois de ses autres nageurs ont terminé parmi les huit premiers aux Championnats du monde. Il aussi reçu le titre d'entraîneur en eau libre canadien de l'année à plus de dix reprises. En ce moment, il entraîne trois des nageurs les mieux classés qui doivent participer aux Championnats de la FINA de cette année.
3. Swimming Natation Canada (« l'intimé ») est l'organisme national qui régit la natation. L'organisme supervise les programmes de natation du Canada à travers le pays, guide les nageurs et entraîneurs, et en fait la promotion. Swimming Natation Canada prépare ses athlètes et entraîneurs pour participer à des compétitions de natation nationales et internationales. Son siège est situé à Ottawa, en Ontario.
4. John Atkinson (« M. Atkinson ») est le directeur du programme de haute performance de Swimming Natation Canada depuis 2013. Sa brillante carrière en natation au Royaume-Uni, en Australie et au Canada s'étend sur plus de 30 ans. Sous son leadership, l'équipe olympique de 2016 à Rio a

obtenu les meilleurs résultats pour le Canada en natation olympique depuis toujours. Alors qu'il était chef d'équipe de la Fédération britannique de natation, aux Jeux paralympiques de 2012, son équipe a remporté 39 médailles et comptait plus de médaillés que tout autre pays.

5. Mark Perry (« M. Perry ») a entraîné des nageurs qui ont remporté des médailles olympiques et participé à des Championnats du monde à de nombreuses reprises durant sa carrière à titre d'entraîneur et de chef d'équipe depuis plus de vingt ans. Alors qu'il dirigeait l'équipe britannique de natation en eau libre, ses nageurs ont remporté trois médailles olympiques aux Jeux de Beijing. Ses nageurs ont également remporté des médailles à cinq Championnats du monde (dont deux médailles d'or) et neuf médailles aux Championnats d'Europe juniors en eau libre (dont quatre médailles d'or).
6. Ahmed El-Awadi est le chef de la direction de Swimming Natation Canada.
7. Dominique Longtin (« M^{me} Longtin ») est entraîneure de natation depuis plus de dix ans. Elle a entraîné des athlètes de tous les groupes d'âge, notamment des nageurs séniors qui ont participé à des compétitions de la FINA où ils ont constamment obtenu des places parmi les dix premiers, dont des deuxièmes et troisièmes places. Elle est trilingue, et parle et écrit l'anglais, le français et l'espagnol.

Contexte

8. M. Jacks a indiqué à Swimming Natation Canada qu'il désirait être nommé comme entraîneur pour l'épreuve du 10 km en eau libre des Championnats du monde de la FINA de 2017.
9. Conformément à la Politique de sélection, l'intimé devait faire une annonce au sujet des entraîneurs sélectionnés à la fin des Essais de natation canadiens de 2017, le 9 avril, en même temps que de nombreux autres postes pour les compétitions de cette année.
10. Les annonces ont été faites pour tous les nageurs et entraîneurs sélectionnés, à l'exception des deux postes d'entraîneur-chef pour l'épreuve du 10 km en eau libre des Championnats du monde de la FINA de 2017. M. Jacks est allé voir M. Perry pour l'interroger sur l'omission des entraîneurs du 10 km en eau libre dans l'annonce, et M. Atkinson est intervenu.
11. Ensuite, M. Jacks a écrit un courriel à M. Perry et M. Atkinson, le 17 avril 2017, résumant ses qualifications pour le poste d'entraîneur et son intérêt à travailler avec M. Perry.

12. Le 20 avril 2017, M. Perry a répondu par courriel à M. Jacks pour l'informer que M. Atkinson, en consultation avec M. Perry, avait décidé de ne pas nommer M. Jacks à l'un des deux postes d'entraîneur pour l'épreuve en eau libre. M. Perry lui a dit qu'il aurait d'autres occasions de travailler avec lui dans le futur. M. Atkinson a reçu une copie de ce courriel, dont voici un extrait :

[Traduction]

Je prends note de votre désir de faire partie de l'équipe du personnel des Championnats du monde de cette année. Toutefois, cette année, le directeur de la haute performance a nommé les entraîneurs, en consultation avec moi, et malheureusement vous ne ferez pas partie du personnel à cette occasion.

[C'est moi qui souligne.]

13. Le même jour, M. Jacks a répondu à M. Perry et M. Atkinson, pour leur dire qu'il comprenait mal pourquoi il n'avait pas été sélectionné et demander des clarifications sur le raisonnement suivi pour l'écarter des sélections.
14. M. Perry a envoyé un courriel à M. Jacks, dont M. Atkinson et M. El-Awadi ont également reçu des copies, le 22 avril 2017, expliquant que les critères sur lesquels M. Atkinson et lui s'étaient fondés pour prendre leur décision étaient les suivants : la capacité de travailler dans l'environnement de l'équipe; de travailler de façon positive et d'accepter les décisions du chef d'équipe et de l'entraîneur-chef; et de travailler exclusivement avec l'équipe du Canada et pour aucun autre pays ou ses athlètes. Voici un extrait de ce courriel :

[Traduction]

Avec le directeur de la haute performance, John Atkinson, nous avons tous les deux pris en considération tous les aspects de la sélection des entraîneurs de cet été pour l'équipe des Championnats du monde d'eau libre de Swimming Natation Canada et les aspects suivants sont très importants pour notre processus. [...] Les entraîneurs ont été nommés, et la décision a été prise et confirmée pour l'équipe de natation en eau libre de 2017 et nous n'allons pas modifier les sélections ni ajouter une personne de plus à l'équipe.

[C'est moi qui souligne.]

15. M. Jacks a répondu par courriel à Mark Perry, en faisant parvenir des copies à M. Atkinson et à M. El-Awadi, le 23 avril 2017. Il contestait la façon dont les critères avaient été élaborés pour servir de base à la sélection et indiquait que certains des faits allégués par M. Perry étaient inexacts.
16. M. Atkinson a répondu au courriel de M. Jacks du 23 avril 2017 dans un courriel daté du 24 avril 2017. M. Atkinson y confirmait à M. Jacks que la décision avait été prise et qu'ils seraient [traduction] « heureux de travailler

pour améliorer la relation » entre M. Jacks et Swimming Natation Canada à l'avenir. Le courriel de M. Atkinson comprenait les passages suivants, dans lesquels il explique ses sentiments et ceux de M. Perry concernant la situation:

[Traduction]

En tant que directeur de la haute performance de Swimming Natation Canada, [j'estime que] l'environnement global de l'équipe a beaucoup d'importance dans tout ce processus, et Mark et moi en avons discuté longuement. [...] Nous serons heureux de travailler pour améliorer la relation entre vous et Swimming Natation Canada, et également nous-mêmes en tant que personnel national, à l'avenir, et instaurer la confiance, qui est un autre aspect très important de cette décision, mais en l'état actuel des choses, selon notre avis professionnel, nous estimons que le personnel que nous avons nommé fournira le meilleur environnement positif pour encadrer cette équipe [...] Nous n'allons donc pas revenir sur notre décision et les nominations des entraîneurs/membres du personnel seront maintenues.

[C'est moi qui souligne.]

17. Le 26 avril 2017, M. Jacks a répondu à M. Atkinson pour lui dire qu'il était [traduction] « mal à l'aise » à l'idée qu'une rencontre informelle avec M. Perry avait joué un rôle dans la décision de ne pas le sélectionner. M. Jacks a réitéré dans ce courriel sa crainte que le processus de sélection ne se soit pas déroulé de manière équitable et que le résultat puisse nuire à la préparation de certains de ses athlètes.
18. M. Atkinson a répondu ce jour-là à M. Jacks, en commentant chacun des points soulevés et en l'assurant que la décision avait été prise de façon équitable. Il a indiqué qu'à son avis il ne serait pas [traduction] « productif » de continuer à échanger des courriels, mais qu'à l'avenir, il faudrait se concentrer plutôt sur la manière dont M. Jacks travaille avec M. Perry.
19. Il n'y a donc plus eu de correspondance entre les parties après le courriel de M. Atkinson à M. Jacks le 26 avril 2017.

La procédure

20. Les parties ont convenu que cet appel serait interjeté en vertu des règles de Swimming Natation Canada et régi par la procédure du CRDSC.
21. M. Jacks fait valoir qu'il n'a pas été sélectionné comme entraîneur de Swimming Natation Canada pour l'épreuve en eau libre des Championnats de la FINA de 2017 à la suite d'un processus de prise de décision arbitraire, qui n'a pas tenu compte de ses qualifications objectives pour le poste et qui contrevenait aux règles de SNC en matière de sélection. M. Jacks a déposé plusieurs pièces, dont des courriels échangés avec le personnel de SNC, les

critères de sélection de SNC (« les Critères ») et un CV montrant ses qualifications d'entraîneur de natation.

22. Swimming Natation Canada a répondu qu'il disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour sélectionner non pas forcément l'entraîneur le plus qualifié, mais la meilleure [traduction] « équipe d'entraîneurs ». Ce pouvoir discrétionnaire lui permettait de juger non pas uniquement des qualifications objectives d'un entraîneur, mais également de facteurs subjectifs comme l'engagement envers SNC et la capacité de bien travailler avec les autres membres du personnel de SNC. En appui à ces arguments, SNC a soumis les CV des candidats aux postes d'entraîneur en eau libre.
23. La question devait être tranchée d'urgence, car l'équipe devait arriver en Hongrie, pour les Championnats du monde de la FINA de 2017, le 4 juillet 2017.

L'audience

24. L'audience s'est déroulée par conférence téléphonique. M. Atkinson, M. Perry, M. El-Awadi et M. Jacks ont témoigné de vive voix et ils ont ensuite été contre-interrogés. Avant de témoigner, chacun des témoins a déclaré qu'à sa connaissance, son témoignage était véridique et exact. Comme M. Atkinson et M. Perry étaient dans la même pièce, ils sont sortis à tour de rôle de la pièce afin de ne pas entendre le témoignage de l'autre.
25. M. Atkinson a témoigné à propos de la manière dont la décision avait été prise, de sa relation avec M. Perry et de sa connaissance de M. Jacks. M. Atkinson a dit que :
 - Il y a une différence entre une nomination et une sélection dans les critères de sélection de Swimming Natation Canada; la sélection exige qu'un compétiteur atteigne certains buts ou critères particuliers, tandis qu'une nomination confère au décideur un large pouvoir discrétionnaire pour sélectionner ceux qui ont les qualifications de base.
 - Les facteurs pris en considération pour nommer les entraîneurs du 10 km en eau libre étaient : le meilleur [traduction] « effectif » d'entraîneurs pour donner aux athlètes les meilleures chances de succès; le fait que M. Perry avait eu du succès avec des équipes d'autres pays et créait un environnement d'équipe holistique avec tous les compétiteurs et le personnel de soutien; le fait que M^{me} Longtin avait démontré sa capacité d'encadrer l'équipe et apportait une diversité parmi les entraîneurs sélectionnés, car c'est une femme et elle parle français.

- M. Jacks n'a pas été nommé en raison de réserves quant à sa capacité de travailler dans un environnement d'équipe positif, compte tenu de commentaires qu'il avait faits à propos du personnel de soutien, une affaire qui sera appelée « l'autre affaire », et d'informations qu'il avait reçues de M. Perry en sa qualité d'entraîneur-chef de Swimming Natation Canada.
- S'agissant de l'incident survenu le 9 avril 2017 aux Essais canadiens de natation, après le défilé des athlètes sélectionnés pour former les équipes qui allaient prendre part aux compétitions, il a aperçu M. Jacks et M. Perry qui parlaient de l'autre côté de la piscine, en pleine vue des invités et compétiteurs. Il a vu que la conversation était animée et a estimé qu'il devrait intervenir, ce qu'il a fait.
- Il [traduction] « était convaincu à 100 % d'avoir sélectionné les bonnes personnes » pour créer l'environnement d'équipe souhaité et estime que la décision de ne pas nommer M. Jacks était dans l'intérêt supérieur de l'équipe du Canada, mais qu'il donnera d'autres occasions à M. Jacks.
- M. Perry lui a fourni des informations qu'il a prises en considération pour prendre sa décision.
- M. Jacks était l'entraîneur de trois des six nageurs en eau libre d'après la liste affichée sur le site Web de Swimming Natation Canada, et non pas de deux, comme il était indiqué dans les observations écrites de l'intimé.
- La nomination des entraîneurs était à son entière discrétion et il a pris la décision lui-même.
- Pour départager des nageurs en cas d'égalité, la Politique de sélection prévoit le recours à un comité de sélection et au directeur de la haute performance, tandis que la sélection des entraîneurs ne dépend pas d'un comité de sélection.
- La sélection de M. Perry pour l'un des deux postes d'entraîneur des épreuves en eau libre n'était pas automatique, il a été choisi à l'issue d'un examen, comme n'importe qui d'autre.
- Selon lui, il n'était pas injuste que M. Perry ait participé à la sélection pour un poste pour lequel lui-même devait être sélectionné. M. Atkinson dit que M. Perry a fourni des informations de janvier à mars 2016 en sa qualité d'entraîneur national.

- Il a pris la décision, mais il a délégué la responsabilité de faire l'annonce à M. Perry.
 - Il a abordé la décision en ayant l'esprit ouvert et n'a pris en considération que les informations pertinentes.
 - M. Perry lui a signalé qu'il y avait une « autre affaire »¹ qui n'était toujours pas réglée. Après en avoir été informé, M. Atkinson n'en a pas discuté avec M. El-Awadi, ni fait de suivi auprès de M. Jacks à cet égard.
 - Il maintenait sa décision à « 100 % ».
26. Le témoignage de M. Perry portait sur son rôle à Swimming Natation Canada, sa connaissance de M. Jacks et sa connaissance du processus de sélection des entraîneurs du 10 km en eau libre :
- Le rôle de M. Perry est celui d'assistant et d'entraîneur en eau libre, qui consiste à superviser les clubs de natation partout au Canada, à travailler avec les entraîneurs et les athlètes afin de mettre en œuvre les stratégies de Swimming Natation Canada pour les compétitions.
 - M. Perry a dit que depuis qu'il a commencé à travailler pour Swimming Natation Canada en janvier 2017, il a rencontré M. Jacks en janvier et encore en avril. Il a observé M. Jacks durant une séance d'entraînement dans sa piscine en janvier et ils ont ensuite pris un café ensemble afin que M. Perry puisse se faire une idée des opinions de M. Jacks à propos de la compétition en eau libre. La rencontre a laissé à M. Perry l'impression que M. Jacks était en désaccord avec pratiquement tout ce qui avait trait aux projets de M. Perry pour le programme. M. Perry a en outre noté que selon M. Jacks, les chefs d'équipe n'étaient pas nécessaires.
 - M. Perry se souvient d'un coup de téléphone de M. Jacks, à un moment donné avant les essais en avril, qui a duré environ une heure. Il se rappelle qu'il ne s'agissait pas vraiment d'une conversation, mais que M. Jacks lui [traduction] « disait » plutôt comment faire son travail.
 - Concernant l'incident survenu lors des essais le 9 avril, M. Perry se rappelle que M. Jacks s'est adressé à lui sur un ton agressif après la présentation des athlètes sélectionnés. Il dit que M. Jacks voulait savoir pourquoi les entraîneurs des épreuves en eau libre n'avaient pas été annoncés et qu'il était si agité que [traduction] « des postillons sortaient

¹ Swimming Natation Canada a fait une allégation qui aurait été très préjudiciable à la réputation de M. Jacks et de Swimming Natation Canada, si elle était révélée publiquement. Les parties ont convenu d'y faire simplement référence en parlant de « l'autre affaire ».

de sa bouche ». M. Perry se souvient d'avoir dit à M. Jacks quelque chose qui revenait à dire qu'il serait difficile de travailler avec M. Jacks. Il se souvient que M. Atkinson est intervenu.

- M. Perry a dit qu'il rencontre régulièrement M. Atkinson, auquel il fait des comptes rendus par téléphone au moins une fois par semaine. M. Perry dit qu'il tient M. Atkinson au courant de tous les aspects de son travail de façon routinière.
- S'agissant de la sélection des entraîneurs, M. Perry dit que la décision a été prise par M. Atkinson, mais qu'il demandait à M. Perry des informations sur les candidats s'il les rencontrait lors de ses visites régulières aux programmes de natation canadiens.
- M. Perry ne pense pas que les gens présentent leur candidature pour des postes d'entraîneurs. En ce qui a trait à la façon dont M. Atkinson a fait ses nominations, M. Perry pense qu'il a été nommé et qu'ensuite M^{me} Longtin a été nommée.
- Il a cru comprendre qu'il était aussi qualifié que M. Jacks ou M^{me} Longtin pour le poste et qu'il était possible que M. Atkinson ne le nomme pas. Il nie avoir dit à M. Atkinson qui nommer.
- Quant à ses impressions de M. Jacks, M. Perry a dit qu'il n'a pas une opinion négative de lui comme personne, mais qu'il avait des réserves à propos de son professionnalisme en tant qu'entraîneur, d'après leurs rencontres. L'incident du 9 avril aux Essais de natation canadiens a mis M. Perry très mal à l'aise, mais il n'avait pas craint pour sa sécurité.
- M. Perry a dit que dans la lettre du 20 avril 2017 à M. Jacks, dans laquelle il l'informait qu'il n'avait pas été sélectionné, la formulation [traduction] « nous avons tous les deux pris en considération tous les aspects » voulait dire qu'il avait conseillé M. Atkinson et que M. Atkinson avait pris la décision. Quant au sens de « notre processus de sélection », M. Perry a dit qu'il renvoyait à « Swimming Canada ». Il a nié qu'il voulait dire que M. Atkinson et lui avaient pris la décision ensemble.
- M. Perry a confirmé qu'il pourrait établir une bonne relation de travail avec M. Jacks et que la transparence est importante pour établir des relations. Néanmoins, il estimait que « l'autre affaire » dont il avait informé M. Atkinson laissait croire que M. Jacks ne conviendrait peut-être pas pour être sélectionné.

27. Le témoignage de M. El-Awadi a porté largement sur « l'autre affaire », et sur consentement des parties, cette portion de son témoignage ne sera pas reproduite ici, mais résumée avec le reste du témoignage de M. El-Awadi :
- S'agissant de « l'autre affaire », M. El-Awadi a dit qu'il en avait discuté en septembre 2016 avec M. Jacks et qu'il estimait que le sujet était clos. Personne ne lui a parlé de cette affaire depuis ce moment-là et il considère que la question est réglée.
 - M. El-Awadi a dit que si la décision concernant la nomination des entraîneurs pour les compétitions en eau libre était renvoyée pour être réexaminée parce que la décision initiale était teintée de partialité, la politique actuelle ne prévoit pas une telle situation et il serait [traduction] « très difficile de s'engager dans cette voie ».
28. Les parties ont convenu que le témoignage de M. Jacks devant le tribunal serait présenté sous affirmation solennelle et qu'il serait contre-interrogé au sujet de son contenu.
29. M. Jacks a témoigné à propos de sa relation avec M. Perry et de ses antécédents à titre d'entraîneur de natation :
- À propos de la rencontre de janvier 2017 avec M. Perry, M. Jacks a dit qu'il a indiqué à M. Perry qu'il s'inquiétait de l'absence de programme pour les nageurs en eau libre à ce moment-là. Pour M. Jacks, il était frustrant que Swimming Natation Canada n'ait pas de programme pendant que M. Perry prenait le relais.
 - M. Jacks a dit qu'il n'était pas en désaccord avec toutes les idées de M. Perry pour le programme. M. Jacks pensait que M. Perry voulait savoir quelle était la philosophie de M. Jacks, et que celle-ci était peut-être différente de celle de M. Perry. M. Jacks a dit qu'après cette rencontre, il s'était réjoui de travailler avec M. Perry et qu'il avait offert de diriger des cliniques avec lui.
 - M. Jacks a dit qu'il était mécontent, en janvier, du manque de direction de Swimming Natation Canada pour les nageurs en eau libre, car il fallait une certaine préparation pour participer aux compétitions de grande qualité. M. Jacks a dit qu'il n'a pas fait de commentaires négatifs à propos du manque de direction de la part de Swimming Natation Canada à ce moment-là.
 - Quant aux problèmes liés à son style de communication, qui auraient pu influencer la décision de M. Atkinson, M. Jacks a dit que durant sa carrière

qui s'étendait sur plusieurs décennies, jamais aucune plainte n'avait été déposée contre lui. Il a dit qu'il n'essaie pas de se placer au-dessus de qui que ce soit qui dirige, mais qu'il donne son opinion. Comme il a dit, [traduction] : « tous les entraîneurs ont une opinion. Je ne pense pas que vous trouverez deux entraîneurs au Canada qui aient la même opinion sur tout ».

- En réponse à une suggestion selon laquelle M. Jacks aurait dit à ses athlètes de ne pas tenir compte des programmes de Swimming Natation Canada, il nie avoir jamais dit à ses athlètes d'ignorer les instructions de Swimming Natation Canada.

Les dispositions pertinentes

30. Les motifs d'appel prévus à la Politique des appels de Natation Canada sont les suivants :
- a. Une décision ne peut être portée en appel uniquement sur des faits. Un appel peut être entendu uniquement pour les raisons suivantes :
 - i. Le répondant a pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la juridiction comme indiqué dans les documents, règlements et politiques de régie de Natation Canada;
 - ii. Le répondant n'a pas suivi les procédures décrites dans les règlements ou les politiques approuvées de Natation Canada;
 - iii. Le répondant a pris une décision qui a été influencée par un parti pris, défini comme un manque de neutralité, à un point tel que celui qui a pris la décision est incapable de prendre en considération d'autres points de vue;
 - iv. Le répondant a utilisé sa discrétion dans un but incorrect;
 - v. Le répondant a pris une décision pour laquelle il n'y a pas de preuve à l'appui; ou
 - vi. Le répondant a pris une décision qui était largement déraisonnable.
31. Les critères de sélection de l'équipe de SNC pertinents sont reproduits ci-dessous :
- VII. Renseignements généraux - Entraîneurs
- 1. Pour que sa candidature soit prise en considération, un entraîneur doit :
 - i. Être résident du Canada et à l'emploi comme entraîneur de natation par une organisation affiliée à Natation Canada depuis le 1^{er} février 2017.
 - ii. Être inscrit auprès de l'ACEIN et de Natation Canada depuis le 1^{er} février 2017.
 - iii. Être membre en règle du groupe des entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) au 1^{er} février 2017, soit à titre d'entraîneur professionnel certifié ou d'entraîneur inscrit.

- iv. Suivre ou avoir réussi un cours de formation du PNCE de niveau 3 ou plus ou faire partie des entraîneurs professionnels certifiés de l'ACE au 1^{er} février 2017.
2. Tout entraîneur qui satisfait à ces critères doit signifier sa disponibilité à participer au processus de sélection en signant le Code de conduite du personnel de Natation Canada d'ici le 1^{er} juin 2017. Tout entraîneur qui ne déclare pas sa disponibilité au plus tard à cette date ne sera pas pris en considération pour cette compétition.
3. Tous les entraîneurs doivent manifester ***un profond respect des protocoles de l'équipe nationale de Natation Canada pour être admissibles***. Les entraîneurs doivent remettre un exemplaire signé des protocoles de l'équipe nationale au plus tard le 1^{er} juin 2017. (Ce document peut être consulté en ligne [ici](#).)
4. Le nom du ou des entraîneurs choisi sera annoncé après les Essais canadiens de natation de 2015 [*sic*] (6 au 9 avril 2017).

VIII. SÉLECTION – Entraîneurs

Le directeur, Haute performance de Natation Canada nommera au maximum deux entraîneurs pour l'épreuve de 10 km en eau libre des Championnats du monde de la FINA de 2017.

IX. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Circonstances imprévues

1. Si le Comité de sélection de Natation Canada détermine que des circonstances inhabituelles ou imprévues sont survenues au cours de l'application de ces critères, il pourra, à sa seule discrétion résoudre la situation selon son bon jugement, en tenant compte des facteurs et circonstances qu'il estimera pertinents.
2. ***Tout exercice discrétionnaire de cette nature devra respecter les principes d'équité des lois canadiennes relatives à l'administration.***
[C'est moi qui mets en relief.]

Question à trancher

32. Le plaignant a soulevé une question à trancher :

La décision prise par Swimming Natation Canada de ne pas sélectionner M. Jacks devrait-elle être annulée au motif que :

- i) elle outrepassait les pouvoirs du décideur prévus par la Politique de sélection;
- ii) le décideur n'a pas exercé sa discrétion;
- iii) elle était teintée de partialité; et/ou
- iv) elle était largement déraisonnable?

Observations

L'appelant

33. M. Jacks a fait valoir que la décision de l'intimé outrepassait les pouvoirs ou la compétence qui lui sont conférés par les documents qui le régissent, que le décideur n'a pas exercé son pouvoir de façon appropriée, que la décision était teintée de partialité et que la décision était largement déraisonnable.
34. Premièrement, M. Jacks a fait valoir que l'intimé était lié par les documents qui le régissent, qui renvoient aux principes d'équité du droit administratif, et par sa politique d'appel qui prévoit que les gestes posés par Swimming Natation Canada sont « faits de manière propre, juste et informée ».
35. De sorte que M. Jacks pouvait donc, compte tenu des documents qui régissent Swimming Natation Canada, avoir certaines attentes légitimes. M. Jacks attire l'attention sur la politique qui précise que le directeur de la haute performance, M. Atkinson, nommera au maximum deux entraîneurs pour l'épreuve de 10 km en eau libre des Championnats du monde de la FINA.
36. Il avance qu'il était en droit de s'attendre à ce que M. Atkinson prenne la décision seul, or M. Atkinson a délégué de façon inappropriée son pouvoir de sélectionner les entraîneurs à M. Perry. M. Jacks fait valoir que M. Perry a joué un rôle dans le choix des entraîneurs, alors que la Politique de sélection n'indique pas que le directeur de la haute performance prendra la décision en consultation avec d'autres.
37. M. Jacks attire l'attention sur la correspondance de M. Perry, qui indique que M. Perry et M. Atkinson ont pris la décision ensemble.
38. Deuxièmement, M. Jacks soutient que M. Atkinson n'a pas exercé sa discrétion de manière appropriée en omettant de fournir un raisonnement expliquant comment il a exercé sa discrétion. Si M. Atkinson disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour nommer les entraîneurs en s'appuyant sur les critères de la Politique de sélection, cela ne voulait pas dire pour autant que M. Atkinson pouvait nommer absolument n'importe qui, qui satisfaisait aux critères de base pour le poste. Il avait plutôt l'obligation de nommer les entraîneurs en fonction de l'objet de la Politique; à savoir les entraîneurs les plus susceptibles de mener l'équipe à la victoire.
39. M. Jacks argue que M. Atkinson n'a pas agi comme il devait, et signale le courriel du 20 avril 2017 de M. Perry, qui ne précise aucun raisonnement justifiant la décision de ne pas sélectionner M. Jacks. M. Jacks fait valoir que

les clarifications données à la suite de ce courriel n'expliquaient pas le raisonnement d'une manière conforme à la Politique de sélection, car ces courriels ne font référence qu'à des facteurs [traduction] « vagues, non étayés et non corroborés » sur la compatibilité de M. Jacks. M. Jacks insiste pour dire que les qualifications objectives, comme les antécédents de succès et le travail d'entraînement actuel avec les nageurs, auraient dû être prises en considération, plutôt que de vagues références à la « compatibilité ». M. Jacks argue en outre qu'une importance significative a été accordée à « l'autre affaire », alors que cette affaire avait été examinée et réglée par M. El-Awadi, qui a conclu qu'il ne s'était rien passé d'inapproprié. M. Jacks fait valoir que le fait de fonder la décision sur la compatibilité, qui n'est pas prévue dans la Politique de sélection et sur « l'autre affaire » sont des considérations qui ne sont pas pertinentes.

40. Ensuite, M. Jacks fait valoir que la décision de ne pas le sélectionner était teintée de partialité. M. Jacks argue que le critère à appliquer, pour déterminer si une décision était teintée de partialité, consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. M. Jacks attire l'attention sur les courriels de M. Perry, qui indiquent que M. Perry et M. Atkinson considéraient qu'il est difficile de travailler avec M. Jacks et qu'à l'avenir ils devront s'efforcer d'améliorer leur relation. M. Jacks fait valoir qu'il n'est pas au courant des [traduction] « problèmes passés » dont il est question dans les courriels et que si M. Perry ou M. Atkinson éprouvaient de l'hostilité envers lui, ils auraient dû se récuser ou, au moins, donner à M. Jacks la possibilité de répondre à ces préoccupations.
41. De plus, M. Jacks renvoie aux observations relatives au rôle que M. Perry a joué dans la décision et fait valoir que son rôle donne lieu à un conflit d'intérêts, qui est aggravé par son apparente hostilité envers M. Jacks.
42. Enfin, M. Jacks fait valoir que la décision est largement déraisonnable. Le critère consiste à déterminer si une décision fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et du droit. M. Jacks avance que la décision est déraisonnable pour trois raisons :
 - i) M. Atkinson n'a pas exercé la discrétion qui lui est conférée par la politique, ce qui est à première vue déraisonnable, pour prendre une décision sur laquelle il ne s'est pas penché;
 - ii) M. Atkinson n'a pas fourni de raisons pour étayer sa décision, de manière à permettre à quelqu'un qui l'examinerait de comprendre comment il est parvenu à sa décision et de déterminer si elle fait partie des issues raisonnables; et

iii) Les qualifications de M. Jacks à titre d'entraîneur sont évidentes et il n'y a aucune raison réaliste pour expliquer pourquoi il n'a pas été nommé comme entraîneur. En conséquence, la décision de ne pas le sélectionner ne fait pas partie des issues raisonnables possibles.

43. Le plaignant a fait valoir que la décision de l'intimé lui porte préjudice, car il ne pourra pas, lors des Championnats du monde de la FINA, soutenir les athlètes qu'il a entraînés, ce qui pourrait nuire à leurs performances.
44. S'agissant de mesure de réparation, M. Jacks estime qu'il devrait être nommé comme entraîneur pour l'épreuve du 10 km en eau libre des Championnats du monde de la FINA de 2017.
45. En appui à ses arguments, l'avocat de M. Jacks a invoqué les cas suivants : *Perron v. Guelph General Hospital*, 2014 ONSC 1032; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817; *Jackson v. Vaughan (City)*, [2010] OJ No 588 (CA); *Morton c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, 2015 CF 575; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] SCJ No 1; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539; *Prince George (Ville de) c. Payne*, [1978] 1 R.C.S. 458; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190; *Stemijon Investments Ltd c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299; *Jackson v. Ontario (Minister of Natural Resources)*, 2009 ONCA 846; et *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et- Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62.

L'intimé

46. Swimming Natation Canada a contesté chacune des prétentions du plaignant. L'intimé fait valoir que sa décision de sélectionner M. Perry et M^{me} Longtin a été prise de façon appropriée par M. Atkinson et qu'elle était raisonnable compte tenu de l'objectif de nommer la meilleure équipe d'entraîneurs.
47. L'intimé soutient que M. Jacks n'était pas disposé à travailler avec ses employés et que son comportement aurait nui au succès de l'équipe. L'intimé a également invoqué « l'autre affaire » pour justifier qu'il ne convenait pas pour être sélectionné.
48. Premièrement, l'intimé fait remarquer qu'il y a une différence entre une nomination et une sélection. Et si la nomination de M. Atkinson doit se faire en pleine conformité avec les politiques et meilleures pratiques de gestion de Swimming Natation Canada, il s'agit d'une décision discrétionnaire qui reflète son expertise en natation. En conséquence, puisque cette décision relève de

son expertise, c'est le genre de décision que le CRDSC ne devrait pas annuler et les arbitres du CRDSC ne devraient pouvoir substituer leurs décisions à celles qui ont été prises à titre d'expert que dans des circonstances exceptionnelles.

49. Deuxièmement, l'intimé fait valoir que le processus de prise de décision a pris en considération le nombre de nageurs que chacun des candidats entraînait en vue des Championnats de la FINA, leur professionnalisme, l'unité et la cohésion du personnel de l'équipe, et l'observation par les entraîneurs des protocoles de l'équipe de Natation Canada élaborés par M. Perry. À la lumière de ces critères, M. Atkinson a évalué M. Perry, M^{me} Longtin, M. Jacks et Ryan Purdy (« M. Purdy »). M. Purdy a ensuite été éliminé parce qu'il réside aux États-Unis et qu'il entraîne un athlète qui nagera pour les États-Unis.
50. M. Perry et M^{me} Longtin ont été sélectionnés pour ces raisons : premièrement, M. Perry était un [traduction] « choix logique » étant donné qu'il a été nommé récemment comme entraîneur national de natation en eau libre et qu'il travaille déjà avec tous les entraîneurs nationaux et athlètes en cette qualité. En outre, M. Perry est un expert international connu et un entraîneur d'expérience.
51. Quant à M^{me} Longtin, M. Atkinson a pris en considération le fait qu'elle entraînait deux des quatre athlètes de l'épreuve du 10 km olympique des Championnats du monde et il estimait qu'elle ferait profiter l'équipe d'une attitude positive et qu'elle était prête à coopérer avec toute l'équipe et le personnel de Swimming Natation Canada. M. Atkinson appréciait également le fait que M^{me} Longtin apporte [traduction] « un équilibre hommes-femmes et des compétences en langue française » à l'équipe.
52. M. Atkinson respecte la carrière et les réalisations de M. Jacks, mais il a refusé de le nommer en raison de son manque de coopération et de disposition à travailler avec l'équipe de Swimming Natation Canada. En s'appuyant sur des informations que M. Perry lui avait fournies, M. Atkinson a souligné le refus de M. Jacks de travailler avec l'équipe de soutien intégrée de Swimming Natation Canada ou de se conformer à la stratégie de M. Perry pour la natation en eau libre. M. Atkinson rappelle en outre l'incident du 9 avril 2017, lorsque M. Perry a été abordé de façon agressive par M. Jacks après les Essais canadiens de natation. M. Atkinson a également appris que M. Jacks avait critiqué le programme de natation en eau libre auprès de tierces parties.
53. En réponse aux prétentions du plaignant, Swimming Natation Canada fait remarquer que M. Jacks n'est pas nécessairement plus qualifié que les

entraîneurs qui ont été sélectionnés et qu'il n'a que deux nageurs qui participent à la course du 10 km aux Championnats du monde.

54. L'intimé dit que M. Atkinson n'a pas délégué son pouvoir à M. Perry. M. Atkinson a plutôt consulté son personnel, qui comprenait M. Perry, pour en arriver à sa décision. Swimming Natation Canada fait valoir que M. Atkinson en est arrivé à sa décision en se fondant sur son expertise et que selon lui l'équipe obtiendrait de meilleurs résultats avec M. Perry et M^{me} Longtin comme entraîneurs.
55. L'intimé affirme également que M. Jacks a été pris en considération lors de la sélection, comme tout autre candidat, sans droit de préférence ou privilège.
56. L'intimé soutient en outre que M. Atkinson n'a pas omis de donner à M. Jacks les raisons expliquant pourquoi il n'avait pas été nommé. L'intimé fait remarquer que les critères appliqués ont été envoyés à M. Jacks et qu'il lui a été expliqué que la cohésion avait été l'un des facteurs examinés, mais que M. Jacks n'y avait pas satisfait.
57. La décision, fait valoir l'intimé, n'était pas déraisonnable, car les deux entraîneurs sélectionnés ont d'excellentes références. En conséquence, les sélections font partie des issues raisonnables au regard de la politique de sélection.
58. En appui à ses arguments, l'intimé a invoqué les cas suivants : *SDRCC 16-0303 Rachel Cliff c. Athlétisme Canada*, *SDRCC 06-0044 Béchard c. Association canadienne de boxe amateur* et *SDRCC 12-0178 Marchant et Duchene c. Athlétisme Canada*.

La partie affectée

59. Les observations de la partie affectée appuyaient en grande partie celles de l'intimé, quoique l'avocat des parties affectées ait ajouté des arguments supplémentaires.
60. La partie affectée a fait valoir que le simple fait que le plaignant soit très qualifié ne veut pas forcément dire qu'il doit être sélectionné. Autrement, les qualifications du plaignant serviraient de garantie pour la sélection.
61. L'avocat de la partie affectée a également fait valoir qu'il y avait un clair manque de confiance entre les parties, et que le plaignant ne devrait donc pas être nommé au sein de l'équipe.

Analyse

62. Le plaignant m'a demandé d'annuler la décision de l'intimé et de le nommer comme entraîneur pour l'épreuve en eau libre des Championnats du monde de la FINA de 2017. Pour les motifs exposés ci-après, j'accueille l'appel du plaignant.
63. Le plaignant a argué que la décision devrait être cassée par ce qu'elle outrepassait le pouvoir du décideur, que le décideur n'a pas exercé son pouvoir, que la décision était teintée de partialité et qu'elle était largement déraisonnable. Je vais me pencher sur chacun de ces arguments l'un après l'autre.

Le décideur a-t-il outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par la Politique de sélection?

64. L'intimé n'a pas pris la décision de ne pas sélectionner M. Jacks en conformité avec la Politique de sélection. L'intimé n'a pas respecté la doctrine des attentes légitimes² ou le principe selon lequel les décideurs se comporteront conformément aux promesses ou aux politiques diffusées à propos d'un processus.

La Politique de sélection établissait la manière dont la décision serait prise pour la sélection des entraîneurs pour l'épreuve en eau libre des Championnats de la FINA de 2017. L'obligation de l'intimé d'agir équitablement dans cette situation est fondée sur sa création de certaines attentes lors du processus de sélection. Les principales caractéristiques de la Politique de sélection contestées en l'espèce sont donc :

- 1) que le directeur de la haute performance était seul responsable des sélections; et
- 2) que la décision a été prise en conformité avec les principes d'équité du droit administratif et l'engagement de l'intimé à prendre ses décisions « de manière propre, juste et informée »³.

Par ailleurs, l'article correspondant qui s'applique à la sélection des nageurs est différent et renvoie spécifiquement à un Comité de sélection⁴. L'intimé était lié par ces exigences, mais il n'a pas procédé aux sélections en conformité avec cette politique.

² *Perron v. Guelph General Hospital*, 2014 ONSC 1032 (CanLII), para 17, citant *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 1999 CanLII 699, para 26.

³ *Swimming Natation Canada « Critères de sélection - Nageurs et entraîneurs, Championnats du monde de la FINA 2017 - Natation en eau libre »* Articles 7 à 10.

⁴ *Ibid*, article IV.

65. M. Atkinson était tenu de prendre la décision de nommer les deux entraîneurs en conformité avec cette politique de sélection et je conclus qu'il ne l'a pas fait. D'après la correspondance que j'ai lue et les témoignages de vive voix que j'ai entendus, il est apparu clairement que la simple participation de M. Perry au processus de sélection a fait en sorte que la décision a été prise au moins conjointement par M. Atkinson et lui. Les passages critiques des courriels de M. Perry et M. Atkinson à M. Jacks sont reproduits ci-après (c'est moi qui souligne) :

[Traduction]

« Je prends note de votre désir de faire partie de l'équipe du personnel pour les Championnats du monde de cette année. Toutefois, cette année, le directeur de la haute performance a nommé les entraîneurs, en consultation avec moi, et malheureusement vous ne ferez pas partie du personnel à cette occasion »⁵.

« Avec le directeur de la haute performance, John Atkinson, nous avons tous les deux pris en considération tous les aspects de la sélection des entraîneurs de cet été pour l'équipe des Championnats du monde d'eau libre de Swimming Natation Canada et les aspects suivants sont très importants pour notre processus. [...] Les entraîneurs ont été nommés, et la décision a été prise et confirmée pour l'équipe de natation en eau libre de 2017 et nous n'allons pas modifier les sélections ni ajouter une personne de plus à l'équipe »⁶.

« En tant que directeur de la haute performance de Swimming Natation Canada, [j'estime que] l'environnement global de l'équipe a beaucoup d'importance dans tout ce processus, et Mark et moi en avons discuté longuement. [...] Nous serons heureux de travailler pour améliorer la relation entre vous et Swimming Natation Canada, et également nous-mêmes en tant que personnel national, à l'avenir, et instaurer la confiance, qui est un autre aspect très important de cette décision, mais en l'état actuel des choses, selon notre avis professionnel, nous estimons que le personnel que nous avons nommé fournira le meilleur environnement positif pour encadrer cette équipe [...] Nous n'allons donc pas revenir sur notre décision et les nominations des entraîneurs/membres du personnel seront maintenues »⁷.

M. Atkinson a soutenu qu'il avait pris seul la décision et que M. Perry le conseillait régulièrement, mais que ce dernier n'avait pris part à aucune délibération. J'estime que les courriels ci-dessus et leurs témoignages indiquent le contraire. Premièrement, M. Atkinson a délégué à M. Perry la responsabilité d'annoncer les sélections. Deuxièmement, M. Atkinson et M. Perry indiquent tous les deux que la décision a été prise conjointement.

⁵ Courriel de Mark Perry à Ron Jacks, 20 avril 2017.

⁶ Courriel de Mark Perry à Ron Jacks, 22 avril 2017.

⁷ Courriel de John Atkinson à Ron Jacks, 24 avril 2017.

Troisièmement, chacun d'eux parle non seulement de ce qu'ils ont pris en considération conjointement lors du processus de sélection, mais également de ce qui pourrait les faire changer d'avis à l'avenir.

66. S'attendre à ce que M. Atkinson ne discute pas d'informations critiques avec son employé serait certes le soumettre à une norme trop rigoureuse, mais il semble qu'il soit allé plus loin encore et qu'il ait pris la décision conjointement avec M. Perry. Cela n'est pas prévu dans la Politique de sélection. M. Perry était également candidat pour le poste d'entraîneur, ce qui soulève un conflit d'intérêts sur lequel je reviendrai ci-après. Pour ce qui est de la présente question, M. Atkinson était autorisé à prendre la décision lui-même, conformément aux principes d'équité du droit administratif, de manière appropriée, juste et informée.
67. À cette fin, M. Atkinson devait prendre en considération des facteurs pertinents pour la sélection des entraîneurs qui avaient satisfait aux critères de qualification de base des Critères de sélection et qui pouvaient contribuer à assurer le succès de l'équipe des Championnats du monde de la FINA de 2017. Il n'était donc pas approprié que la décision soit annoncée à M. Jacks par M. Perry, dont la candidature avait été retenue, d'autant plus que l'annonce a été faite sans donner de raisons expliquant pourquoi M. Jacks n'avait pas été sélectionné.
68. Lorsque M. Jacks a reçu des clarifications de M. Perry, ce dernier n'a pas invoqué de critères objectifs, mais plutôt la capacité subjective de « travailler dans un environnement d'équipe » et « d'une manière qui soit positive pour Natation Canada », et une affirmation erronée selon laquelle M. Jacks travaillait avec un athlète américain (il s'avère que l'athlète a la double nationalité).⁸
69. En outre, M. Perry a mis en question l'engagement de M. Jacks envers Swimming Natation Canada, envers lui-même et envers M. Atkinson, à la suite de leur rencontre en janvier, lorsqu'il a écrit :

[Traduction]

Comme vous le savez Ron, je suis venu à Victoria pour vous rencontrer, observer votre séance d'entraînement et discuter, et je suis disposé à travailler avec vous, toutefois, le directeur de la haute performance et moi-même estimons qu'il doit avoir une amélioration de la relation avant que vous puissiez être ajouté à notre équipe nationale⁹.

⁸ Courriel de Ron Jacks à Mark Perry, 23 avril 2017.

⁹ Courriel de Mark Perry à Ron Jacks, 22 avril 2017.

Il était sous-entendu que M. Perry avait développé une hostilité à l'égard du professionnalisme de M. Jacks après l'avoir rencontré en personne, ce que M. Perry a confirmé lors de son témoignage, et que cela signifiait qu'il ne pourrait pas bien travailler dans un environnement d'équipe. L'intimé a également fait valoir, en appui à sa sélection de M^{me} Longtin, qu'elle apportait un équilibre hommes-femmes et des compétences en langue française à l'équipe. Si ces critères peuvent être louables, ils ne font pas partie des critères établis dans la Politique de sélection, ou alors ils devraient être énoncés clairement. M. Perry a également soulevé « l'autre affaire » susmentionnée. Cette autre affaire ne sera pas discutée longuement ici, je me contenterai de dire qu'elle n'était pas pertinente pour la décision qui devait être prise et qu'elle n'aurait jamais dû être prise en considération du tout. De sorte qu'il a été très peu question des qualifications objectives dans les explications du raisonnement qui ont été fournies à M. Jacks, tandis que les qualifications subjectives y occupaient une large place.

70. Le vaste pouvoir conféré à M. Atkinson ne lui permettait pas de nommer quiconque répondait simplement aux qualifications de base établies dans la politique. Le principe du droit administratif pertinent exigeait que la décision soit également conforme aux fins et à l'objet de la Loi ou Politique. L'avocat du plaignant m'a renvoyé à l'arrêt *SCFP c. Ontario (Ministre de l'Emploi)* dont il estime que les faits sont comparables à ceux de l'espèce. Dans ce cas-là, le ministre avait désigné plusieurs juges à la présidence de conseils d'arbitrage, sans respecter la pratique antérieure consistant à désigner les arbitres à partir d'une liste dressée en consultation avec les syndicats concernés. Les syndicats ont contesté la désignation des juges qui, bien que qualifiés pour présider des arbitrages, n'avaient pas d'expertise appropriée dans le domaine des relations de travail. Dans un jugement majoritaire, la Cour suprême a déclaré que la *Loi* en question, la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, n'exigeait pas seulement une capacité de base à agir dans des arbitrages, mais également une expertise, une expérience ainsi qu'une indépendance et une impartialité dans les questions de relations de travail¹⁰.
71. Rappelons que les raisons données à M. Jacks ne précisent pas quelles qualifications objectives ont été prises en considération par M. Atkinson, qui devait sélectionner des entraîneurs en conformité avec l'objet de la Politique de sélection, qui consistait à former une équipe gagnante. M. Atkinson a renvoyé à certains facteurs qui pouvaient créer un tel environnement, mais l'absence de mesures objectives empêche de produire une décision compréhensible.
72. Il semble que les trois candidats pris en considération étaient tous acceptables, or une situation comparable s'est présentée dans *SCFP*. Dans ce

¹⁰ *SCFP c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 RCS 539, 2003 CSC 29 (CanLII).

cas-là, il s'est avéré que certains des juges désignés auraient pu être qualifiés, mais le processus suivi pour les désigner était vicié au point qu'il a fallu réévaluer leurs candidatures au cas par cas. De même, le processus suivi pour évaluer les trois candidats est suffisamment vicié pour que l'on ne puisse pas dire que M. Atkinson a exercé sa discrétion de manière appropriée.

73. Dans l'ensemble, Swimming Natation Canadian a manqué à son obligation d'agir équitablement afin de satisfaire aux attentes légitimes de M. Jacks à l'égard du processus de sélection. M. Atkinson n'a pas pris seul la décision, il l'a déléguée à un subalterne en contravention à la politique de Swimming Natation Canada et a pris en considération des facteurs qui n'étaient pas pertinents sans faire référence clairement aux qualifications objectives.

Existait-il une crainte raisonnable de partialité dans le processus de sélection?

74. La décision de M. Atkinson soulevait une crainte raisonnable de partialité du fait de la participation de M. Perry au processus de sélection. Le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité consiste à se demander :

... à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste¹¹?

Je conclus que la participation de M. Perry à la décision a teinté cette décision de partialité pour de multiples raisons.

75. M. Perry, dont la candidature était prise en considération pour l'un des deux postes d'entraîneur et dont la nomination n'était pas un fait accompli, a donné des informations qui ont contribué à la décision de M. Atkinson. Non seulement M. Perry a aidé M. Atkinson à prendre sa décision, mais ses courriels indiquent qu'il y a participé de plus près et que la décision a été prise conjointement. À la base, on considère en général qu'il n'est pas approprié qu'une personne dont la candidature est prise en considération pour un poste ait également un mot à dire sur la manière dont cette prise en considération sera exercée. Malgré cela, il semble que M. Atkinson n'ait pas pris de mesures pour établir que le rôle de M. Perry dans la prise de décision se limiterait à donner des informations de routine provenant de son travail à titre d'entraîneur national.
76. M. Perry avait développé une hostilité à l'égard du professionnalisme de M. Jacks en situation d'entraînement, à la suite de sa rencontre au mois de

¹¹ Supra, note 2, *Baker*, para 46.

janvier, et il en avait fait part à M. Atkinson. M. Perry a également soulevé « l'autre affaire », dont M. El-Awadi avait déjà conclu qu'elle n'était pas un problème. M. Jacks, qui n'avait pas compris que sa rencontre de janvier avec M. Perry n'avait rien d'informel, n'a pas eu la possibilité de répondre aux préoccupations de M. Perry. D'après la preuve, M. Atkinson n'a pas essayé de vérifier lui-même les préoccupations de M. Perry, même s'il était au courant de la conclusion qu'avait déjà tirée M. El-Awadi à propos de « l'autre affaire ». Les effets sur la sélection de M. Jacks ont été considérables, car M. Atkinson et M. Perry ont fait référence principalement à l'aptitude de M. Jacks à communiquer et à se comporter de manière professionnelle, et ont fondé cette décision sur les déclarations non corroborées de M. Perry. Il n'a pas vérifié non plus « l'autre affaire » en parlant avec M. El-Awadi, qui avait déjà fait sa propre enquête et réglé l'affaire.

77. En outre, il avait été jugé que M. Jacks n'avait pas montré un engagement suffisant envers Swimming Natation Canada pour être sélectionné comme entraîneur et on ne lui a jamais donné la possibilité de s'expliquer. Lors de son témoignage de vive voix, M. Jacks a concédé qu'il avait été critique de façon générale envers l'intimé durant la transition avant l'arrivée de M. Perry comme entraîneur, à cause de l'absence d'un plan national, mais il ne s'était pas plaint de M. Perry en particulier. Hormis la preuve provenant de M. Perry, dont la participation soulève une crainte raisonnable de partialité, les qualités subjectives qui ont servi à juger M. Jacks ne semblent pas avoir été corroborées au moyen d'autres vérifications de M. Atkinson. Je ne dis pas que M. Perry manque de crédibilité, mais la crainte raisonnable de partialité que sa participation au processus de sélection soulève signifie qu'il aurait été nécessaire d'avoir une autre source d'information à propos de M. Jacks.
78. En conséquence, je conclus que M. Jacks a démontré l'existence d'une crainte raisonnable de partialité.

Le processus de sélection était-il déraisonnable?

79. Le processus suivi pour parvenir à la décision était entaché d'erreurs de droit, qui ont fait que le résultat obtenu était déraisonnable. Une décision est déraisonnable si elle ne fait pas partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »¹².
80. Le plaignant a fait valoir que la décision était déraisonnable à première vue, car l'intimé a entravé son pouvoir discrétionnaire en prenant en considération certains facteurs pertinents, mais pas des facteurs objectifs, tout en tenant compte de « l'autre affaire » qui n'était pas pertinente. Selon *Stemijon Investments Ltd c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299 (CanLII), une

¹² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190, para 47.

décision censée être fondée sur la loi ne peut pas reposer sur une autre source que la loi, par exemple une décision qui se fonde uniquement sur un énoncé de politique informel sans égard à la loi, ne peut pas appartenir aux issues acceptables pouvant se justifier et donc être raisonnable selon la définition formulée dans l'arrêt *Dunsmuir*¹³. En conséquence, lorsqu'une décision est prise en vertu d'autre chose que son fondement juridique, elle est déraisonnable.

81. En l'espèce, M. Atkinson a partagé le pouvoir en prenant sa décision, ce qui n'était pas prévu dans la Politique de sélection. En outre, les raisons données pour expliquer comment la décision a été prise ont révélé que les qualifications objectives liées à l'expertise en natation n'ont pas été prises en compte dans la décision et également que M. Atkinson n'a pas essayé de corroborer pour lui-même les facteurs subjectifs qui se sont avérés cruciaux pour la décision en tant que telle.
82. Comme le raisonnement présenté pour expliquer la décision a été obtenu par l'entremise de M. Perry, et que M. Perry a pris part au processus décisionnel, la décision est déraisonnable. Cela ne diminue pas les qualifications ou la compatibilité de M. Perry ou de M^{me} Longtin. Je suis sûr qu'ils satisfont aux qualifications de base de l'intimé et qu'ils ont des CV impressionnants, mais le problème en l'espèce est que le processus suivi pour les nommer était déraisonnable.
83. En conséquence, je conclus que la sélection a été faite en fonction de facteurs qui ne découlaient pas de la Politique de sélection et elle est donc déraisonnable.

Le plaignant a-t-il subi un préjudice du fait de cette décision?

84. Les parties font valoir qu'il y a lieu de démontrer l'existence d'un préjudice avant que je puisse intervenir et d'après ce que j'ai entendu, je conclus que le plaignant a effectivement subi un préjudice.
85. Bien que le plaignant ait fait valoir qu'il a subi un préjudice du fait qu'il ne pouvait pas entraîner directement ses athlètes et que l'intimé ait rétorqué que M. Jacks n'a pas subi davantage de préjudice que les autres entraîneurs qui n'ont pas été sélectionnés, je conclus que le préjudice de M. Jacks découle d'une source différente. Cette décision a causé un préjudice à M. Jacks en raison de la manière dont elle a été prise. Le professionnalisme et la coopération de M. Jacks ont été mis en cause par la manière dont l'évaluation a été menée et qui, pour les raisons indiquées ci-dessus, était déraisonnable. L'invocation par l'intimé de « l'autre affaire » a été

¹³ *Stemijon Investments Ltd c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299 (CanLII), para 24.

particulièrement préjudiciable pour la réputation de M. Jacks.

86. L'intimé a fait valoir que tout entraîneur qui n'a pas été sélectionné subirait un préjudice, mais la tâche de M. Atkinson consistait à nommer la meilleure équipe d'entraîneurs. Si je conviens que la meilleure équipe d'entraîneurs ne devait pas nécessairement comprendre M. Jacks, je ne pense pas que cela veut dire qu'il n'a pas subi de préjudice.
87. Le fait que l'intimé n'ait pas donné de raisons et ait laissé entendre que la candidature de M. Jacks avait souffert du fait des facteurs subjectifs susmentionnés pourra avoir pour effet de créer des perceptions négatives à son endroit à l'avenir. Comme M. Atkinson et M. Perry l'ont dit à M. Jacks, il doit s'efforcer d'améliorer sa relation avec Swimming Natation Canada d'après son comportement depuis le début du processus de sélection.

Mesure de réparation

88. Le plaignant m'a demandé de nommer M. Jacks comme entraîneur pour l'épreuve du 10 km en eau libre des Championnats du monde de la FINA de 2017. L'intimé m'a cité de nombreuses décisions arbitrales indiquant que je ne devrais substituer mon opinion à celle d'un expert que dans des circonstances exceptionnelles, incluant ma propre décision dans l'affaire *Cliff c. Athlétisme Canada*. Au paragraphe 46 de cette décision, j'ai statué que :

[...] j'ai une expertise en droit et non pas en athlétisme. Peut-être aurais-je voté en faveur de M^{me} Cliff, mais même dans ce cas, il ne m'appartiendrait pas d'annuler une décision prise par des experts tels que l'entraîneur Eriksson et le CEN, à moins de circonstances exceptionnelles.

J'estime qu'en l'espèce il y a des circonstances exceptionnelles.

89. Je rappelle que je suis obligé d'annuler la décision de l'intimé à cause du processus que l'intimé a suivi pour parvenir à sa décision. Je prends cette décision en me fondant sur mon expertise en droit et procédure, et non pas dans la tentative de supplanter l'expertise de M. Atkinson en natation.
90. La preuve indique que M. Perry et M. Atkinson ont pris la décision conjointement, en contravention de la Politique de sélection. Loin d'être un vice de procédure mineur, cette erreur de procédure a été aggravée du fait que la candidature de M. Perry était également prise en considération pour le poste d'entraîneur. Lorsque l'intimé a décrit le raisonnement qu'il a suivi pour parvenir à sa décision, les courriels adressés à M. Jacks montraient que des

critères subjectifs avaient été pris en compte et que M. Atkinson avait fait confiance au jugement de M. Perry au sujet de ces critères, en dépit du fait que cette décision lui appartenait. Dans une telle situation, il serait injuste de permettre que cette décision soit maintenue.

91. J'accepte l'argument de la partie affectée selon lequel M. Jacks ne doit pas être sélectionné automatiquement en raison uniquement de ses réalisations passées. Mais même si l'intimé n'était pas tenu de décider de prendre M. Jacks, il était tenu d'en arriver à une décision juste et motivée.
92. J'aurais préféré renvoyer cette affaire à Swimming Natation Canada afin qu'elle soit réexaminée. Mais les circonstances font que ce n'est pas une option viable. M. El-Awadi a dit que Swimming Natation Canada aurait du mal à gérer une telle issue. De plus, le fait que M. Atkinson maintienne les sélections « à 100 % » veut dire que même si la décision lui était renvoyée pour qu'il la réexamine, il se trouverait dans une situation intenable.
93. L'intimé doit tout simplement suivre sa propre Politique de sélection et donner des raisons compréhensibles afin d'expliquer comment il s'y est pris. Si une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts se présente, l'intimé doit prendre des mesures pour y remédier ou modifier sa politique de sélection de manière à indiquer que l'entraîneur national est sélectionné automatiquement pour ces postes d'entraîneur.

Décision

94. Pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel est accueilli.
95. Aucune observation n'a été présentée concernant les dépens au cours de l'audience et cette question sera examinée à la demande des parties conformément aux dispositions pertinentes du Code canadien de règlement des différends sportifs.
96. Le plaignant est nommé comme entraîneur pour l'épreuve en eau libre de l'équipe des Championnats de la FINA de 2017.

Signé le 7 juillet 2017, à Ottawa (Ontario).

David Bennett, Arbitre